

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 02/10/CCT/ME
du 22 décembre 2010

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du vingt deux décembre deux mil dix tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-031 du 27 mai 2010 portant code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 2010-759/PCSRD du 1^{er} décembre 2010 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu la requête en date du 17 décembre 2010 de Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 005/PCCT du 20 décembre 2010 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 5049/MISD/AR/DGAPJ/DLP en date du 17 décembre 2010 enregistrée au greffe du Conseil le 20 décembre 2010 sous le numéro 005/Greffe/ordre, Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins de se prononcer sur l'éligibilité aux élections présidentielles de 2011 des personnes nommées ci-après :

- ABDOULAYE AMADOU TRAORE
- AMADOU BOUBACAR CISSE
- Mme BAYARD MARIAMA GAMATIE HAMIDOU
- CHEIFFOU AMADOU
- HAMA AMADOU
- IBRAHIMA SAIDOU MAIGA
- ISSOUFOU MAHAMADOU
- MAHAMANE OUSMANE
- MOUSSA DJERMAKOYE MOUMOUNI
- OUSMANE ISSOUFOU OUBANDAWAKI
- SEINI OUMAROU

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition et 113 de l'ordonnance n° 2010-031 du 27 mai 2010 modifiée portant code électoral, la requête est recevable et le Conseil Constitutionnel de Transition compétent pour en connaître ;

AU FOND

Considérant que par Décret n° 2010-759/PCSRD du 1^{er} décembre 2010, le corps électoral est convoqué le lundi 31 janvier 2011 pour l'élection présidentielle 1^{er} tour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 al 4 de la Constitution « *Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une **bonne moralité attestée par les services compétents.*** »

Considérant qu'en exécution de cette disposition, l'enquête de moralité diligentée par les services de la police nationale a relevé ce qui suit :

- certains candidats sont inconnus des services de police et sont de bonne moralité ;
- d'autres ont fait l'objet de convocation par la **Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale et pour la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des biens publics**, pour justifier des sommes et/ou des biens *présumés détournés* au détriment de l'Etat ou de ses démembrements ;
- d'autres encore font l'objet de poursuites judiciaires pour les mêmes raisons.

Considérant néanmoins que l'enquête diligentée a conclu à leur bonne moralité ;

Qu'ils satisfont donc aux conditions exigées par l'article 47 al 4 de la Constitution ;

Considérant que s'agissant du sieur IBRAHIMA SAIDOU MAIGA, l'enquête a relevé des faits déflant toute bonne moralité contenus dans le procès-verbal n° 398/1/DPJ du 8 septembre 2001, à savoir : escroquerie, abus de confiance par salarié, faux et usage de faux reconnus par l'intéressé qui, par ailleurs, a signé avec son employeur d'alors une transaction aux termes de laquelle il s'est engagé à démissionner et rembourser les sommes dont le détournement a été par lui reconnu ;

Considérant dès lors que la candidature du sieur IBRAHIMA SAIDOU MAÏGA ne satisfait pas aux conditions exigées par l'article 47 al 4 sus indiqué ; qu'elle doit donc être rejetée ;

Considérant que les dossiers de candidature des nommés : Mme BAYARD MARIAMA GAMATIE HAMIDOU, SEINI OUMAROU, HAMA AMADOU, OUSMANE ISSOUFOU OUBANDAWAKI, MAHAMANE OUSMANE, CHEIFFOU AMADOU, MOUSSA DJERMAKOYE MOUMOUNI, AMADOU BOUBACAR CISSE, ISSOUFOU MAHAMADOU et ABDOULAYE AMADOU TRAORE satisfont aux conditions exigées par les articles 47 al 4 de la Constitution, 43 et 52 du code électoral ;

Que dès lors, lesdits candidats doivent être déclarés éligibles aux élections présidentielles de 2011 ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur en sa requête ;
- Déclare le sieur **IBRAHIMA SAIDOU MAIGA** inéligible aux élections présidentielles de 2011 ;
- Déclare éligibles auxdites élections les candidats suivants :

- **ABDOULAYE AMADOU TRAORE**
- **AMADOU BOUBACAR CISSE**
- **Mme BAYARD MARIAMA GAMATIE HAMIDOU**
- **CHEIFFOU AMADOU**
- **HAMA AMADOU**
- **ISSOUFOU MAHAMADOU**
- **MAHAMANE OUSMANE**
- **MOUSSA DJERMAKOYE MOUMOUNI**
- **OUSMANE ISSOUFOU OUBANDAWAKI**
- **SEINI OUMAROU**

- Ordonne la notification du présent arrêt au Ministre chargé de l'Intérieur et sa publication au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, **Président**, Monsieur Abdourahamane SOLY, **Vice-président**, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, **Conseillers**, en présence de Maître MOUSSA Issaka, **Greffier en Chef**.

Ont signé : le Président et le Greffier en chef.